



Préfet de Pyrénées-Orientales

dossier n° PC 066 152 11 J0001

date de dépôt : 06 juillet 2011

demandeur : AVANTY, représenté par
BOSCOLO Danièle

pour : 4 éoliennes sur la commune de
Prugnanes faisant partie d'un parc éolien de 9
éoliennes

adresse terrain : lieu-dit Sarrat del Bouix, à
Prugnanes (66220)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 juillet 2011 par AVANTY, représenté par BOSCOLO Danièle demeurant 52 Boulevard gabriel Koenig, Toulouse (31300);

Vu l'objet de la demande :

- pour 4 éoliennes sur la commune de Prugnanes faisant partie d'un parc éolien de 9 éoliennes
- sur un terrain situé lieu-dit Sarrat del Bouix, à Prugnanes (66220) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 64 m² ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Vu l'avis favorable du maire en date du 06/07/2011

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours en date du 08/08/2011

Vu l'avis favorable de l'armée de l'air en date du 05/10/2011

Vu l'avis favorable du Service de restauration des terrains en montagne en date du 17/08/2011

Vu l'avis favorable de Météo France pour les éoliennes E01, E02, E03, E04 en date du 09/08/2011

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles en date du 12/10/2011

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles-archéologie en date du 10/08/2011

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 17/08/2011

Vu l'avis du Conseil général – SRD Fenouilledes en date du 26/08/2011

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22/09/2011

Vu l'avis réputé favorable du RTE (réseau de transport d'électricité)

ARTICLE 1

Le permis de construire pour les 4 éoliennes (E01, E02, E03, E04) faisant l'objet de la demande susvisée est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2

ARTICLE 2

Les prescriptions suivantes seront respectées :

-Les prescriptions du Ministre de la défense, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes en date du 05/10/2011 (ci-joint) Le demandeur devra tenir informé le commandement de la zone aérienne de défense sud de Salon de Provence des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier)

-Les prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours en date du 08/08/2011 (ci-joint)

- Les prescriptions du Service de restauration des terrains en montagne en date du 17/08/2011 (ci-joint)

- Les prescriptions de Météo France pour les éoliennes E01, E02, E03, E04 en date du 09/08/2011 (ci-joint)

- Les prescriptions de la Commission Départementale de Consommation des Espaces Agricoles en date du 12/10/2011 (ci-joint)

- Les prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles-archéologie en date du 10/08/2011 (ci-joint)

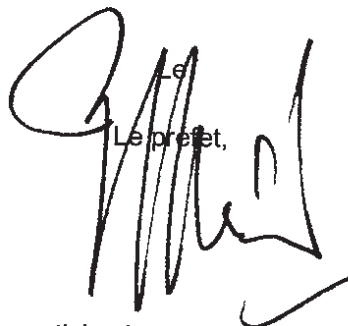
- Les prescriptions de la chambre d'agriculture en date du 17/08/2011 (ci-joint)

- Les prescriptions du Conseil général – SRD Fenouilledes en date du 26/08/2011 (ci-joint)

- Les prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22/09/2011 (ci-joint)

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur des territoires et de la mer, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le préfet,
12/XII/2012
René BIDAŁ

NB : En application des dispositions des articles L.425-10 et R.424-6 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront pas commencer avant la clôture de l'enquête publique menée au titre de la procédure ICPE.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet des Pyrénées-Orientales

dossier n° PC 066 152 11 J0001-M02

date de dépôt : 16 février 2016

demandeur : AVANTY, représenté par
LEBREUX Gilles

pour : **Modification du projet : passage du
modèle E82 au modèle E70**

Réduction du diamètre des pales

Uniformisation des hauteurs de mat

**Ajustement des points d'implantation, des
plate-forme de levage et des chemins inter-
éoliennes avec la topographie et les
contraintes techniques.**

Création d'un poste transformateur

adresse terrain : lieu-dit Sarrat del Bouix, à
Prugnanes (66220)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 16 février 2016 par AVANTY, représenté par LEBREUX Gilles demeurant AV du phare de la Balue lieu-dit ZAC de Cap Malo, La Mézière (35520) ;

Vu l'objet de la demande :

- Modification du projet : passage du modèle E82 au modèle E70
Uniformisation des hauteurs de mat
Ajustement des points d'implantation, des plate-forme de levage et des chemins inter-éoliennes avec la topographie et les contraintes techniques. Construction d'un poste transformateur.
- sur un terrain situé lieu-dit Sarrat del Bouix, à Prugnanes (66220) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 07 avril 2016;

Vu le permis initial n° 06615211J0001 accordé le 12/12/2012, prorogé le 22/08/2014;

Vu le permis modificatif PC 066 152 11J 0001-M01 retiré le 15/06/2016

Vu les règles générales d'urbanisme et en particulier l'article L122-1 et suivants (loi montagne) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26/08/2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels applicable sur le territoire des communes du département des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis favorable du maire de Prugnanes en date du 26/02/2016 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17/05/2016 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Ministère de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 27/04/2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées orientales ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions contenues dans l'arrêté de permis de construire initial sont maintenues et devront être rigoureusement respectées.

La durée de validité du permis de construire d'origine n'est pas modifiée.

Article 3

Les nouvelles prescriptions de l'avis ci-joint de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17/05/2016 devront être rigoureusement respectées.

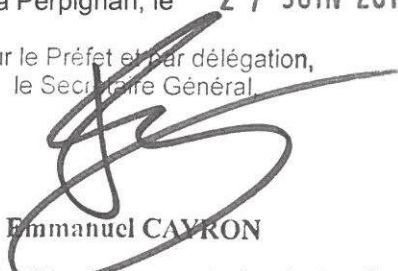
Les nouvelles prescriptions de l'avis ci-joint du Ministère de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 27/04/2016 devront être rigoureusement respectées.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le **27 JUIN 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général


Emmanuel CAYRON

NB : Au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, la destruction d'habitats d'espèces protégées doit faire l'objet d'une procédure de dérogation.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet de Pyrénées-Orientales

dossier n° PC 066 187 11 J0007

date de dépôt : 06 juillet 2011

demandeur : AVANTY, représenté par
BOSCOLO Danièle

pour : **5 éoliennes sur la commune St Paul de
Fenouillet faisant partie d'un parc éolien de 9
éoliennes**

adresse terrain : **lieu-dit Coumeilles d'en
canary, à Saint-Paul-de-Fenouillet (66220)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet de Pyrénées-Orientales,

Vu la demande de permis de construire présentée le 06 juillet 2011 par AVANTY, représenté par BOSCOLO Danièle demeurant 52 Boulevard Gabriel Koenig, Toulouse (31300);

Vu l'objet de la demande :

- pour 5 éoliennes sur la commune St Paul de Fenouillet faisant partie d'un parc éolien de 9 éoliennes
- sur un terrain situé lieu-dit Coumeilles d'en canary, à Saint-Paul-de-Fenouillet (66220) ;
- pour une surface hors-oeuvre nette créée de 79 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 15 octobre 2012;

Vu le POS approuvé en date du 18/08/1982, révisé le 14/12/1992 et modifié le 19/10/2009 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Vu l'avis favorable du maire en date du 06/07/2011

Vu l'avis favorable du Service départemental d'incendie et de secours en date du 08/08/2011

Vu l'avis favorable de l'armée de l'air en date du 05/10/2011

Vu l'avis favorable du Service de restauration des terrains en montagne en date du 17/08/2011

Vu l'avis favorable de Météo France pour les éoliennes E05, E06, E07, E08, E09 en date du 09/08/2011

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles-archéologie en date du 10/08/2011

Vu l'avis de la chambre d'agriculture en date du 17/08/2011

Vu l'avis du Conseil général – SRD Fenouilledes en date du 26/08/2011

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22/09/2011

Vu l'avis réputé favorable du RTE (réseau de transport d'électricité)

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le permis de construire pour les 5 éoliennes (E05, E06, E07, E08, E09) faisant l'objet de la demande susvisée est accordé sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2

ARTICLE 2

Les prescriptions suivantes seront respectées :

-Les prescriptions du Ministre de la défense, commandement de la défense aérienne et des opérations aériennes en date du 05/10/2011 (ci-joint) Le demandeur devra tenir informé le commandement de la zone aérienne de défense sud de Salon de Provence des différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier)

-Les prescriptions du Service départemental d'incendie et de secours en date du 08/08/2011 (ci-joint)

-Les prescriptions du Service de restauration des terrains en montagne en date du 17/08/2011 (ci-joint)

-Les prescriptions de Météo France pour les éoliennes E05, E06, E07, E08, E09 en date du 09/08/2011 (ci-joint)

-Les prescriptions de la Direction Régionale des Affaires Culturelles-archéologie en date du 10/08/2011 (ci-joint)

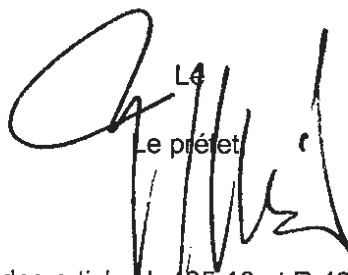
-Les prescriptions de la Chambre agriculture en date du 17/08/2011 (ci-joint)

- Les prescriptions du Conseil général – SRD Fenouilledes en date du 26/08/2011 (ci-joint)

- Les prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 22/09/2011 (ci-joint)

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales, le directeur des territoires et de la mer, le maire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Le préfet
12/XII/2012
René BIDAL

NB : En application des dispositions des articles L.425-10 et R.424-6 du code de l'urbanisme, les travaux ne pourront pas commencer avant la clôture de l'enquête publique menée au titre de la procédure ICPE.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 24 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la

demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.



Préfet des Pyrénées-Orientales

dossier n° PC 066 187 11 J0007-M02

date de dépôt : 16 février 2016

demandeur : AVANTY, représenté par
LEBREUX Gilles

pour : **Modification du projet**
Passage du modèle E82 au modèle E70
Réduction du diamètre des pales
Uniformisation des hauteurs de mat
Ajustement des points d'implantation, des
plate-forme de levage et des chemins inter-
éoliennes avec la topographie et les
contraintes techniques.

Construction d'un poste transformateur
adresse terrain : lieu-dit Coumeilles d'en
canary, à Saint-Paul-de-Fenouillet (66220)

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

Le préfet des Pyrénées-Orientales

Vu la demande de permis de construire modificatif présentée le 16 février 2016 par AVANTY, représenté par LEBREUX Gilles demeurant AV du phare de la Balue lieu-dit ZAC de Cap Malo, La Mézière (35520) ;

Vu l'objet de la demande :

- Modification du projet : passage du modèle E82 au modèle E70
Uniformisation des hauteurs de mat
Ajustement des points d'implantation, des plate-forme de levage et des chemins inter-éoliennes avec la topographie et les contraintes techniques. Construction d'un poste transformateur.
- sur un terrain situé lieu-dit Coumeilles d'en canary, à Saint-Paul-de-Fenouillet (66220) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé en date du 25/02/2013

Vu la mise à jour arrêtée en date du 11/06/2013 ;

Vu les pièces fournies en date du 07/04/2016;

Vu le permis initial n° 06618711J0007 accordé le 12/12/2012, prorogé le 22/08/2014 ;

Vu le permis modificatif n°066 187 11J 0007- M01 retiré le 15/06/2016

Vu l'arrêté préfectoral n°2013238-0011 du 26/08/2013 relatif aux mesures de prévention des incendies de forêt et milieux naturels applicable sur le territoire des communes du département des Pyrénées Orientales ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ;

Vu l'avis favorable du maire de Saint Paul de Fenouillet en date du 26/02/2016 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17/05/2016 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions du Ministère de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 27/04/2016 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours des Pyrénées orientales ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis MODIFICATIF est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-dessous.

Article 2

Les prescriptions contenues dans l'arrêté de permis de construire initial sont maintenues et devront être rigoureusement respectées.

La durée de validité du permis de construire d'origine n'est pas modifiée.

Article 3

Les nouvelles prescriptions de l'avis ci-joint de la Direction Générale de l'Aviation Civile en date du 17/05/2016 devront être rigoureusement respectées.

Les nouvelles prescriptions de l'avis ci-joint du Ministère de la Défense, Direction de la Sécurité Aéronautique d'Etat en date du 27/04/2016 devront être rigoureusement respectées.

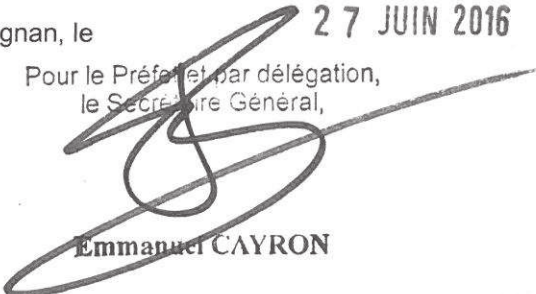
Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le

27 JUIN 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Emmanuel CAYRON

NB : Au titre de l'article L411-2 du Code de l'Environnement, la destruction d'habitats d'espèces protégées doit faire l'objet d'une procédure de dérogation.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2014-1661 du 29 décembre 2014, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée pour une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.